



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 56
 Nb de membres votants : 60
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint

Département de l'Allier
 Arrondissement de Vichy

Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
 Reçu en préfecture le 21/11/2022
 Publié le
 ID : 003-200071470-20221114-DELIB2022085-DE

DELIBERATION N°	2022.11.14/85
CLASSIFICATION	7.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à MONTAIGUET EN FOREZ, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 7 novembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Fabrice MARIDET, Vice-Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE

Les conseillers suppléants : Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Antoine SANTARELLI représentant Maria SCHNEIDER,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELLOT à Annie DEBORBE, Roger LITAUDON à Fabrice MARIDET, Isabelle MOULIN à Aline BONNEAU, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Marie-Agnès BONIN, Odile FRANCHISSEUR, Jean-Michel GILLARDIN, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Alain LOGNON

N° 85 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Renouvellement dispositif aides à l'immobilier d'entreprise – Partenariat avec le Département de l'Allier : délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises – Avenants n°1

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de confier au Département de l'Allier l'octroi, pour le compte de la Communauté de communes, des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire intercommunal, telles qu'elles ont été exposées dans le rapport de présentation ci-annexé, en prolongeant la convention de délégation jusqu'au 31 décembre 2023, par avenants,
- d'approuver les avenants aux conventions de partenariat avec le Département, pour l'année 2023, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits avenants avec le Département de l'Allier et tout document correspondant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée par voie électronique le
 Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
 Le Président,

DELIBERATION N°	2022.11.14/85
CLASSIFICATION	7.4

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 85 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Renouvellement dispositif aides à l'immobilier d'entreprise – Partenariat avec le Département de l'Allier : délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises – Avenants n°1

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération 2018.12.10/107 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 approuvant le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprise » en partenariat avec le Département et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Vu la délibération n°2021.11.09/123 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 approuvant les règlements « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville 2022 » et « Aide à l'immobilier d'entreprises 2022 », et le renouvellement de la convention pour déléguer par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Vu la délibération n°2022-25-157 du Conseil départemental en date du 11 octobre 2022 approuvant le renouvellement de la délégation jusqu'au 31 décembre 2023 des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire à savoir l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) et l'Aide à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre-bourg,

Considérant l'intérêt de poursuivre le soutien à l'activité économique du territoire et à son développement et de reconduire le dispositif en vigueur,

Il est exposé :

Consciente des enjeux économiques de son territoire, la Communauté de communes souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des petites et moyennes entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

A ce titre et par délibération en date du 10 décembre 2018, le Conseil communautaire a confié au Département de l'Allier la compétence d'octroi, pour son compte, des aides en matière d'investissement d'immobilier des entreprises et approuvé les dispositions du règlement et de la convention ayant pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

Actuellement des échanges sont en cours entre la région Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Allier sur le futur Pacte Allier 03 qui pourrait intégrer des aides au secteur économique.

Ce document ne devant être finalisé qu'au printemps 2023, il est proposé de renouveler le partenariat avec le Département dans les mêmes conditions que la convention 2022 pour 1 année soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le règlement des dispositifs reste inchangé.

Il est rappelé

Les aides octroyées en matière d'investissement immobilier des entreprises s'adressent à différentes typologies d'entités économiques. Les modalités d'intervention sont définies dans les règlements suivants :

- « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville »
- « Aide à l'immobilier d'entreprises »

Nombre de dossiers sur la période 2017-2022 :

- **5 subventions « aide à l'immobilier d'entreprises »** représentant un montant d'aide de 319 209 € dont **43 945 € versés par la Communauté de communes.**

DELIBERATION N°	2022.11.14/85
CLASSIFICATION	7.4

- **4 subventions « aide à l'immobilier activité commerciale »** représentant un montant d'aide de 30 763,95 € dont **15 381,97 € versés par la Communauté de communes.**

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville

Les activités éligibles :

- Activités commerciales pour une superficie de moins de 300 m²
- Métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur)
- Bar/restaurant (hors vente à emporter sous franchise)
- Salon de coiffure, soins de beauté, bien-être
- Commerce et réparation d'automobiles, de motocycles et de poids lourd
- Services à la personne

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Sont exclues les activités suivantes :

- Professions libérales (santé)
- Activités du secteur bancaire et assurances
- Agences immobilières
- Commerces à la superficie supérieure à 300 m²
- Les activités juridiques, comptables et financières
- Toutes autres prestations de services
- Hébergement touristique
- Commerce non sédentaire
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, pour être éligible, l'entreprise devra être située en centre bourg (zone définie par délibération communale). En dessous de 2 000 habitants, aucun zonage obligatoire. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Dépenses éligibles :

L'acquisition des murs + la rénovation du point de vente (gros œuvre et second œuvre) + construction bâtiment
Le projet doit présenter des dépenses éligibles pour un montant supérieur à 10 000 € HT.

Aide : subvention

Financiers	Taux d'aide	Plafond d'aide
Conseil départemental	20 %	10 000 €
EPCI/Commune	10 %	5 000 €

Aide à l'immobilier d'entreprises

Les activités suivantes sont éligibles :

- Production industrielle ou artisanale,
- Activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique (hors concession automobile), paysagisme et toutes activités artisanales n'ayant pas vocation à s'installer en centre-ville/centre-bourg,

DELIBERATION N°	2022.11.14/85
CLASSIFICATION	7.4

- Services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- Activités de recherche et développement,
- Déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- Activités intervenant dans le secteur des énergies renouvelables,
- Logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Dépenses éligibles :

Acquisition, réhabilitation, construction de bâtiment

Exclues : achat des murs seuls sans travaux

Aide : subvention

Entreprises	Taux d'aide départementale maximum	Plafond d'aide départementale	Cofinancement de l'EPCI	Plafond du cofinancement EPCI
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €	20% de l'aide départementale	15 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10%			

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

En 2022, un bonus environnemental a été introduit. Le complément de subvention pourra être accordé sur l'aide départementale pour les projets qui présenteront des caractéristiques environnementales fortes, au-delà des normes en vigueur. Le bonus sera calculé de la façon suivante : augmentation de 10% du montant de la subvention départementale préalablement calculée (dans la limite des réglementations en vigueur en termes d'attribution d'aides publiques aux entreprises). Le cofinancement de l'EPCI sera calculé sur la base du montant d'aide départementale, après bonus.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de confier au Département de l'Allier l'octroi, pour le compte de la Communauté de communes, des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire intercommunal, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus, en prolongeant la convention de délégation jusqu'au 31 décembre 2023, par avenants,
- d'approuver les avenants aux conventions de partenariat avec le Département, pour l'année 2023, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits avenants avec le Département de l'Allier et tout document correspondant.